



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 février 2015

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 février 2015

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Monsieur Gérald EYMARD, Maire

Secrétaire de Séance : Madame Joëlle MOULIN, Conseillère Municipale

L'an Deux Mille quinze et le vingt-trois février, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald EYMARD, Maire.

Présence du Conseil Municipal :

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES
EYMARD Gérald	X		
ROSSI Michel	X		
MORAZZINI Lina	X		
FORMISYN Pascal	X		
BERGASSE Béatrice	X		
LASSAIGNE Jacques	X		
AUJAS Nelly	X		
BAUDEU Thierry	X		
PLOCKYN Marianne			Représentée par M. ROSSI
BONNET Serge			Représenté par L. MORAZZINI
JACOB Jean-Luc		X	
ELMASSIAN Thierry	X		
JORDAN Françoise			Représentée par N. AUJAS
TRAPADOUX Marc	X		
DAVID Catherine		X	
MOULIN Joëlle	X		
MICHEL Pierre-Etienne	X		
JARROSSON Pascale	X		
GOYON Catherine		X	
VERGNE Valérie	X		
FONTANEL Maxence		X	
FONTANGES Séverine	X		
SAUZAY Laurent	X		
FAUSSILLON Karine	X		
ARCOS Sébastien	X		
CHANAY Patrick	X		
HUBERT Jean-Paul			Représenté par P. CHANAY

Assistait également à cette réunion : Héloïse RITTE-DEROEUX, D.G.S.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Joëlle MOULIN est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2015

Avant d'aborder l'ordre du jour de cette réunion, G. EYMARD demande aux Conseillers Municipaux s'ils souhaitent formuler des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du 27 janvier 2015.

K. FAUSSILLON fait remarquer que la réponse apportée à L. SAUZAY n'a pas été reporté au compte-rendu. Elle souligne le fait que, vu la teneur de ces propos, il n'est pas regretté qu'elle ne soit pas notifiée au compte-rendu.

L. SAUZAY ajoute que dans le compte-rendu, page 4, concernant la PPI, il manque les noms des sites potentiels évoqués par lui comme lieux alternatifs : la maison des Associations, la maison Merlin, la salle Ste Luce.

S. FONTANGES souhaite avoir une précision quant à la diapositive 19 du DOB présenté par l'Adjoint aux Finances relative à l'extension du Gymnase des Coquelicots : les 300 000 euros correspondent-ils à la cotisation due par rapport au nombre d'habitants ?

G. EYMARD : Nous avons inscrit, par prudence, 300 000 euros au budget mais ils n'ont pas lieu d'être. Il ne faut pas en tenir compte, ils ne sont plus au budget.

Le compte rendu de la séance du 27 janvier 2015 est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION : 2015-23-02-01

DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P.) DU SERVICE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE 2015-2021 ENGAGE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS DE L'ASSOCIATION « RESTAURANT SCOLAIRE »

Rapporteur : Gérald EYMARD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 16 octobre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion du service public de la restauration collective et a autorisé le Maire à engager la procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur cette base, deux avis de publicité ont été publiés invitant les candidats à remettre leurs candidature et offre pour le 3 février 2015 à 12 heures.

Quatre candidatures et offres ont été remises, dont celle d'un groupement conjoint composé d'une entreprise de restauration collective et de L'ASSOCIATION RESTAURANT SCOLAIRE DE CHARBONNIERES.

Or, il s'avère que la Commune est historiquement membre de droit de cette association au Conseil d'Administration de laquelle elle est représentée par un conseiller municipal.

Cette situation qui n'avait pas été prise en compte au moment du lancement de la consultation est de nature à compromettre l'objectivité et l'impartialité de la procédure de Délégation de Service Public et apparait génératrice d'insécurité juridique et de risques contentieux.

En conséquence, et afin de garantir les principes d'égalité de traitement des candidats, d'objectivité et d'impartialité sur la base desquels doit être conduite une procédure de Délégation de Service Public, il est proposé au Conseil Municipal de mettre un terme à la procédure de Délégation de Service Public engagée par délibération du 16 octobre 2014.

Dans le prolongement de ce qui précède et afin de garantir la parfaite régularité de la procédure de Délégation de Service Public qui doit être relancée, **il est proposé au Conseil Municipal de mettre définitivement fin à la représentation de la commune dans cette association, d'abroger la délibération en date du 24 avril 2014 en ce qu'elle désignait un représentant au sein du conseil d'administration de cette association et de demander en conséquence à l'association de modifier ses statuts sur ce point.**

L. SAUZAY : Depuis le 16 octobre 2014, date à laquelle vous avez lancé la procédure, soit depuis 4 mois, on ne savait pas que la ville était représentée dans l'association ?

G. EYMARD : Pas plus qu'en 2009, lors de l'appel d'offres de la mise en place de la DSP. Cela n'avait pas été vu. La situation existait déjà alors.

L. SAUZAY : Mais aujourd'hui, on découvre, c'est une question, on découvre donc, 4 mois après ?

G. EYMARD : Tout à fait. Et nous avons décidé de remettre tout en ordre et dans le respect de la légalité.

T. ELMASSIAN : La loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques date de 1933 (loi sapin). Je suis très heureux qu'enfin à Charbonnières, on se rende compte que certains délits liés à la participation des élus à la direction des associations, sont répréhensibles. C'est très positif, j'ai déjà eu le même discours en 2009 où j'ai attiré l'attention du maire précédent, sur le fait qu'il y avait des risques juridiques à passer avec une association dans laquelle étaient représentés des élus. Il serait même de bon ton que l'association ne puisse plus soumettre de proposition dans la mesure où il y aura toujours une suspicion de lien avec elle.

G. EYMARD : La loi nous interdit d'exclure une association. La commission est souveraine.

T. ELMASSIAN : Il ne faut pas interdire mais simplement faire en sorte que les associations sachent qu'il n'est pas souhaitable qu'elles posent leur candidature. La commission DSP est quand même souveraine ainsi que le maire en tant que Président pour le choix du meilleur candidat.

G. EYMARD : C'est ce que nous avons fait en décidant de sortir du conseil d'administration de l'association. Cela aurait dû être fait en 2009.

S. FONTANGES : Nous étions membres de la DSP avec Pascal FORMISYN en 2009. L'association ne répondait pas, associée à un candidat, c'était un petit peu différent juridiquement, elle était plutôt associée à la mairie. L'association était présente à l'ouverture des plis à nos côtés, lors de la négociation.

T. ELMASSIAN : Il y avait des élus au sein du conseil d'administration de l'association.

S. FONTANGES : J'aurais souhaité que l'on se réunisse avec l'association afin de revoir les objectifs de cette dernière et les compétences qui lui sont dédiées, de façon à clarifier les choses, pour ne pas se retrouver dans cette situation dans 6 ans, lors de la future DSP. Je trouve que l'association a un positionnement pas simple. Ne devrions-nous pas profiter du fait que l'association revoit ses statuts pour avoir des discussions association-mairie comme tout partenaire pour clarifier les statuts et donner un objectif, une compétence, un positionnement qui soit plus simple pour tout ?

G. EYMARD : Au-delà de cette association et du problème qui nous concerne, c'est une démarche que nous appliquerons pour toutes les associations, compte-tenu des remarques de la Chambre Régionale des Comptes. Nous allons nous pencher là-dessus, H. RITTE-DEROEUX a écrit une note de cadrage sur l'intérêt à la fois des associations et de la commune d'être en règle avec la législation mais également des règles de bonne conduite.

S. FONTANGES : Il y a un intérêt à maintenir cette association, les parents d'élèves l'ont bien dit, l'association a un rôle qui n'est pas négligeable.

Si lors de l'ouverture des plis, le candidat choisi n'est pas celui groupé avec l'association. Que va devenir l'association ? Et notamment le salarié qui dépend pour un certain pourcentage : 80%, de cette association. Ce salarié sera, certes, repris par le candidat choisi car il y a une obligation mais personne n'obligera le groupement à garder ce salarié indéfiniment. Comment va-t-on redéfinir l'association et que va-t-on faire de cette personne ?

G. EYMARD : Nous avons déjà réfléchi à cette problématique et si le binôme n'est pas retenu, nous incorporerons le salarié de l'association à la commune.

S. FONTANGES : Au salaire actuel ?

G. EYMARD : Oui

T. ELMASSIAN : C'est ce qui se passe dans le cadre de toutes les DSP, y compris pour la propreté et les autres grands services, où il y a effectivement des gens qui sont des salariés mis à disposition et ça ne pose aucun problème. Le tout c'est que les choses soient claires et que la protection du salarié soit assurée dans le cadre de la DSP, avec un statut.

S. FONTANGES : Oui, ils ont obligation de la reprendre mais pas de la conserver. Ensuite, je souhaite savoir si le cahier des charges sera revu ? La commission se réunira-t-elle pour que l'on puisse en rediscuter ?

G. EYMARD : Nous considérons que le cahier des charges est conservé tel quel.

S. FONTANGES : J'ai donc des remarques à apporter. Il est rappelé dans l'introduction du cahier des charges de la DSP du restaurant scolaire que la cuisine a été réhabilitée en 2008, ce qui est vrai, suite aux propositions de l'équipe de Monsieur BOURGOGNE, mais il faut ajouter qu'il y a eu un agrandissement effectué après, pour répondre à l'évolution de la commune et séparer les maternelles des élémentaires et apporter un confort aux élèves.

De plus, concernant la demande de redevance pour l'affermage, c'est nouveau, il est demandé une location de la cuisine, et une somme forfaitaire de 5000 euros pour payer les fluides. Lors du précédent cahier des charges, la mairie s'engageait à payer la totalité des fluides et mettait à disposition la cuisine, refaite avec des éléments haut de gamme, pour le bien-être des charbonnois et dans le but que le candidat qui répondrait à cette DSP puisse cuisiner sur place. Car il y a des avantages non négligeables à offrir aux enfants une cuisine faite sur place plutôt qu'une cuisine faite en cuisine centrale et livrée en liaison froide ou en liaison chaude. C'est un investissement que la municipalité avait décidé, je ne pense pas qu'il s'agissait de récupérer quelques avantages financiers. Notre inquiétude est de savoir quelle conséquence il y aura sur le prix des repas en demandant une redevance. Il est noté un prix du repas en fonction des coûts actuels. Si on leur ajoute des coûts supplémentaires, de combien les prix des repas vont-ils augmenter ? Est-ce que les parents vont être, encore une fois, amenés à contribuer aux repas et payer une somme supérieure.

G. EYMARD : C'est au futur prestataire de faire des propositions. C'est un élément au niveau de leur offre concurrentielle. C'est un élément qui est discuté à chaque appel d'offres, si je ne me trompe pas. En général, cela n'a pas d'incidence sur le niveau du prix des repas.

S. FONTANGES : Nous n'avons jamais demandé de loyer, je ne comprends pas ?

P. FORMISYN : Si, nous demandions dans le dernier cahier des charges, une participation aux fluides, eau et électricité.

S. FONTANGES : Non, j'ai relu le cahier des charges.

P. FORMISYN : Si, on a demandé une somme forfaitaire d'environ 3000 euros par an. Et cela se fait régulièrement aujourd'hui dans les différents appels d'offre de DSP de restaurants scolaires, à l'époque cela se faisait moins.

S. FONTANGES : Je ne mets pas en cause le fait que cela se fasse mais je n'ai pas vu dans la dernière DSP en 2009 de demande de loyer ou de participation.

P. FORMISYN : En 2009, il était noté ; une participation sur les petites réparations et les petits fluides.

G. EYMARD : Je me souviens qu'il y avait même des demandes possibles pour le petit matériel.

P. FORMISYN : Lorsque l'on a chiffré les consommations payées par la mairie, plus les fluides, on arrivait à 25 000 euros par an, du petit matériel, des réparations, le lave-vaisselle qui tombait souvent en panne à cause de la vétusté. Et quand on s'est renseigné, une somme forfaitaire de 5000 euros est une somme en définitif assez basse pour utiliser ces locaux puisque la mairie est astreinte à réparer les gros appareillages, frigo, lave-vaisselle etc...

S. FONTANGES : Je ne discute pas le fait que cela puisse être demandé, je m'étonne de ne pas en avoir discuté. Nous avons discuté du prix des repas, pourquoi ne pas discuter de la possibilité de mettre ou pas en location, car c'est une chose qui ne se faisait pas avant.

P. FORMISYN : Je doute que le prix du repas soit un problème pour l'association puisqu'elle dispose d'un tel « matelas », qui est d'ailleurs trop élevé selon les services fiscaux. Elle pourra largement subvenir aux petites dépenses.

S. FONTANGES : Si l'association existe encore.

P. FORMISYN : Oui, vu l'argent dont elle dispose, elle est capable de mettre ça sur la table, c'est ce que nous a affirmé Monsieur REPELLIN, en réunion.

K. FAUSSILLON : Je voudrais faire une remarque au sujet de l'intervention de T. ELMASSIAN. Lorsque nous étions tous convoqués à la commission DSP et que nous avons décidé de ne pas ouvrir les enveloppes des candidats, l'avocat a quand même soulevé un problème et je pense que la question de S. FONTANGES et la remarque de T. ELMASSIAN sur le fait que le statut de cette association est vraiment important car la question pourrait se reposer au moment de l'attribution des subventions. Il a évoqué que l'attribution d'une subvention en contrepartie de prestations vraiment déterminées par la mairie, entraîne que nous ne serions plus dans le cadre d'une subvention mais dans le régime des prestations de services. Il faut vraiment faire attention car on va se retrouver dans une situation identique au moment des versements des subventions à cette association.

G. EYMARD : Il n'y a pas de subvention versée à l'association du restaurant scolaire.

P. FORMISYN : Les dernières subventions versées à cette association datent, je crois, d'une dizaine d'années.

K. FAUSSILLON : Oui mais la mise à disposition de locaux peut être un avantage en nature, on peut parler de subvention déguisée. L'avocat a dit que cela pouvait porter à confusion. Il faut tenir compte de sa remarque.

T. ELMASSIAN : C'est très clairement ce qui se passera aussi pour le cinéma et d'autres associations où il n'y a effectivement pas de subventions directes mais la mise à disposition de locaux, le paiement de prestations et le

fait de ne pas demander de soulte pour compenser la mise à disposition de locaux sont assimilés à une subvention. J'ai passé 6 ans à essayer de l'expliquer lors du précédent mandat.

S. FONTANGES : Par rapport au calcul prévisionnel du nombre des repas, vous prenez l'année 2013-2014, ce qui est logique puisque c'est la dernière année. Seulement, la réforme des rythmes scolaires, n'était pas encore appliquée mais elle l'est maintenant, il y a donc des repas distribués le mercredi. Allez-vous en tenir compte ? Car les candidats, dans la variation du prix, ont une fourchette de pourcentage pour établir leur prix Avez-vous des statistiques à leur faire part ? Puisque leur prix est basé sur une variation du nombre de repas, alors que l'on part sur une base qui ne tient pas compte des mercredis. Il va falloir l'ajouter pour que le chiffre soit cohérent et réel.

G. EYMARD : Nous avons tenu compte des rythmes scolaires, il y a eu un envoi spécifique à tous les candidats pour leur donner les chiffres exacts, en complément au cahier des charges pendant l'appel d'offres.

S. FONTANGES : Nous n'avons pas eu cette information.

K. FAUSSILON : Nous ne savons pas à qui le pouvoir de M. HUBERT a été donné. Le pouvoir a été déposé en mairie.

G. EYMARD : Nous allons en tenir compte mais il faudra nous fournir le pouvoir.

B. BERGASSE : Je ne prends pas part au vote pour cette délibération, étant élue membre du Conseil d'Administration du restaurant scolaire, sous les conseils de l'avocat.

Après délibération, et à 22 voix POUR (22 votants) le Conseil Municipal autorise le Maire à :

- 1. Décider de mettre un terme à la procédure de Délégation de Service Public du service de la restauration collective engagée par délibération du 16 octobre 2014 ;**
- 2. Décider de mettre définitivement fin à la représentation de la commune dans cette association et d'abroger la délibération en date du 24 avril 2014 en ce qu'elle désignait un représentant au sein du conseil d'administration de cette association ;**
- 3. Décider de demander en conséquence à l'association de modifier ses statuts en ce qu'ils prévoient que la commune est représentée au sein de son conseil d'administration ;**
- 4. Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P.) POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE 2015-2021**Annexe : CALENDRIER PREVISIONNEL****Rapporteur : Gérald EYMARD****Rapport de présentation établi en application de l'article L. 1411-4 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

1 - Rappel du contexte

Par une convention de délégation, la Commune de CHARBONNIERES LES BAINS a confié, à compter du 2 septembre 2009, la gestion du service public de la restauration collective au groupement conjoint composé de SOGERES et de l'association du restaurant scolaire.

Le groupement conjoint composé de SOGERES et de l'association du restaurant scolaire était chargé d'assurer la réalisation des repas et d'organiser le service de la restauration collective pour 3 établissements, situés 2-4 rue Alexis Brevet, 69 260 CHARBONNIERES LES BAINS :

- Le jardin d'enfants
- L'école maternelle
- L'école élémentaire

Les données quantitatives du service public de la restauration collective sont les suivantes :

Répartition des effectifs moyens journaliers par site de restauration :

- Jardin d'enfants et école maternelle : 126
- Ecole maternelle : 240
- Adulte – encadrement : 16
- Total : 382

Le nombre de repas fournis sur l'année 2013 - 2014 est le suivant :

- Repas jardin d'enfants et école maternelle : 17 753
- Repas école élémentaire : 33 598
- Repas adulte : 2 143
- Repas pendant les vacances scolaires (tousaint, Noël, février, Pâques et été) correspondant à 13 semaines par an avec une moyenne de 50 repas par jour fournis aux enfants/jeunes, soit au total de 3 250 repas environ par an.

Soit un total de 56 744 repas

Le contrat de Délégation de Service Public arrive à échéance le 31 août 2015, il y a lieu de s'interroger sur la reconduction éventuelle de ce mode de gestion.

2 – Modes de gestion envisageables

Différentes possibilités s'offrent à la commune pour l'avenir, à savoir :

- Exploitation du service en régie directe : hypothèse où la collectivité gère et exploite le service avec ses propres moyens matériels et humains.
- Exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de services, montage juridique qui implique que la commune verse un prix en contrepartie des prestations réalisées.

Pour ces deux modes de gestion, la Commune doit assurer elle-même le recouvrement des redevances auprès des usagers ; elle supporte aussi les risques financiers de l'exploitation.

- Exploitation du service dans le cadre d'un contrat de type Délégation de Service Public (comme c'est le cas actuellement), sous la forme d'affermage, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

« Une Délégation de Service Public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La Délégation de Service Public constitue un mode de gestion du service public par lequel la commune confie par contrat, à un tiers, la gestion du service à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, sur la base des tarifs arrêtés par la Commune.

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent à la Commune et compte tenu des spécificités du service de la restauration collective, il est proposé de confier, à nouveau, la gestion du service à travers un contrat de Délégation de Service Public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

3 - Le cadre procédural

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute Délégation de Service Public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant **les caractéristiques des prestations** que doit assurer le délégataire ».*

Aux termes de ces dispositions, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

L'objet du rapport est de communiquer aux membres du Conseil Municipal les éléments sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service public de la restauration collective afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

4 - Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

4.1 Objet de la délégation

La Commune de CHARBONNIERES LES BAINS envisage plus précisément de confier au délégataire les missions générales ci-dessous énumérées :

- La gestion, l'exploitation et l'entretien des locaux mis à disposition
- L'élaboration des menus en conformité avec les prescriptions en vigueur et les modalités fixées par le contrat
- L'approvisionnement en denrées
- La confection des repas sur place en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles fixées par le contrat et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur
- Le dressage des tables et équipements spéciaux (semi self)
- Le service des repas aux catégories de bénéficiaires et selon les modalités précisées au contrat en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur
- La confection de repas spéciaux sur demande de la Commune de CHARBONNIERES LES BAINS
- L'animation pédagogique autour des repas selon les modalités fixées au contrat
- La gestion administrative et financière du service dans les conditions fixées au contrat
- La gestion des inscriptions dans les conditions prévues au contrat
- La fourniture à la Commune des moyens de son contrôle dans les conditions prévues au contrat
- La facturation et la perception du prix des repas

4.2 Locaux et matériels mis à disposition et rémunération du délégataire

La Commune de CHARBONNIERES LES BAINS s'engage à mettre à la disposition du délégataire :

- La cuisine centrale qui représente environ 200 m² de surface.
- Le restaurant scolaire qui représente environ 400 m² de surface.
- Les vestiaires et bureaux
- Les installations, équipements et matériels nécessaires à l'exécution, du service public.

Le contrat envisagé serait donc un contrat d'affermage.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

Le délégataire percevra directement auprès des usagers du service public un tarif public dont les modalités de calcul seront fixées dans le contrat de Délégation de Service Public.

Une redevance annuelle d'affermage sera versée par le délégataire à la collectivité pour la durée du contrat et selon les stipulations contractuelles établies.

4.3 Durée de la Convention

La durée du contrat de délégation sera fixée à 6 ans du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021.

4.4 Sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Commune selon les modalités et conditions définies dans la convention.

5 - CONCLUSION

Au vu rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la Délégation de Service Public pour **la gestion du service public de la restauration collective.**

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-4,

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une Délégation de Service Public ;

Aucune remarque ou question n'ont été formulées après lecture du projet de délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil Municipal :

- 1. Approuve le principe d'une Délégation de Service Public pour la gestion du service public de la restauration collective au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal joint en annexe.**
- 2. Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du service public de la restauration collective.**
- 3. Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Le secrétaire de séance :

Joëlle MOULIN

Le Maire :

G. EYMARD